



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hausse des prix de l'énergie : des dispositifs d'aide aux entreprises

DOSSIER DE PRESSE

Jeudi 22 décembre 2022

Face au maintien à un niveau très élevé des prix de l'énergie, l'Etat renforce en 2023 les dispositifs d'aides aux entreprises. Ces dispositifs s'inscrivent dans la continuité des mesures prises en 2022 dans le plan de résilience économique et social et face à la hausse des prix de l'énergie.

Michel Vilbois, préfet de la Haute-Saône, et David Trutet, Directeur départemental des finances publiques ont présenté mercredi 21 décembre 2022 ces dispositifs de soutien aux fédérations professionnelles de Haute-Saône.

1. SIMPLIFICATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022 de l'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz jusqu'à 4 millions d'euros. Pour demander cette aide, rendez-vous sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>.

A noter : le guichet des demandes des aides est ouvert pour les mois de septembre et octobre 2022. Il sera ouvert début 2023 pour la période suivante, de novembre à décembre 2022. Il sera prolongé jusque fin 2023.

Les nouveaux critères pour pouvoir bénéficier du guichet d'aide sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021,

Exemple : si l'entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé.

- le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,

- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période. Les détails sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, le guichet est ouvert depuis fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

2. AUTRES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN 2023 POUR LE PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

Le bouclier tarifaire

Mis en place à la fin de l'année 2021, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité en 2023 avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.

Les TPE de moins de 10 salariés avec deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

L'amortisseur d'électricité

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité :

- ces entreprises, qu'elles aient déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh,
- cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/MWh,

- l'amortisseur sera plafonné à 800€/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh pour les entreprises concernées,
- la réduction de prix, induite par l'amortisseur électricité, sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État via les charges de service public de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées prochainement par voie réglementaire.

En cas de question sur les dispositifs à destination des entreprises, vous pouvez contacter : pref-coordination-interministerielle@haute-saone.gouv.fr

3. LES RECOURS DISPONIBLES EN CAS DE LITIGE

Si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges. Si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises ou, si votre litige est avec le fournisseur EDF ou le fournisseur ENGIE, le médiateur de ces entreprises.

Présentation des services de l'État qui accompagnent les entreprises en difficulté

- la mission d'accompagnement des entreprises en sortie de crise : MAESC
- les entreprises industrielles de plus de 50 salariés mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leurs Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches : Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises ;
- pour les plus petites entreprises, des groupements de prévention agréés (GPA) mis en place par les CODEFI sont présents pour accompagner les chefs d'entreprises en difficulté, quel que soit le secteur d'activité ou le problème rencontré
- enfin, pour les entreprises qui auraient des difficultés dans les négociations avec leurs clients ou fournisseurs d'énergie), la médiation des entreprises peut être saisie.

La « checklist » énergie, un nouvel outil pour accompagner les chefs d'entreprise face à flambée des prix de l'énergie

Le comité de crise sur l'énergie mis en place dans le cadre du Plan gouvernemental de résilience et animé par le Médiateur des entreprises, vient de mettre à disposition des chefs d'entreprise une « checklist » pédagogique afin de faciliter leur prise de décision dans le cadre du renouvellement de leur contrat de fourniture d'énergie.

Mise à jour régulièrement et disponible sur le site du Médiateur des entreprises, cette « checklist » est composée de 10 questions abordant 4 thématiques : le contrat, les prix, les aides et la médiation.

Ce document de synthèse permet de cibler les points importants d'un contrat de fourniture d'énergie ; il donne des clés de compréhension sur les modalités de renouvellement d'un contrat et la conduite à tenir avec son fournisseur ; il fournit une liste des informations relatives aux aides mises à disposition par les pouvoirs publics ; et enfin, il propose un focus sur la médiation afin d'apporter aux entreprises une solution en cas de désaccord persistant avec un fournisseur.

Retrouvez la checklist énergie sur le site : https://www.economie.gouv.fr/files/2022-12/checklist_%C3%A9nergie.pdf?v=1668081780

4. LA PLATEFORME « JE DÉCARBONE »

Bâti en lien étroit avec l'État, « Je décarbone » a un double objectif : soutenir et faciliter les économies d'énergie et la décarbonation des filières industrielles, et aider les industriels de l'offre de décarbonation et de l'efficacité énergétique en France à atteindre leur marché.

Cette plateforme vise à rassembler l'ensemble des parties prenantes de la décarbonation et de l'efficacité énergétique. C'est une plateforme web de mise en relation pour identifier ses partenaires et qualifier ses opportunités.

Un pacte de mobilisation « Je décarbone » en faveur de la décarbonation et des économies d'énergie dans l'industrie a été signé par Roland Lescure, Ministre délégué en charge de l'Industrie, et les co-présidents du Comité Stratégique de Filière Nouveaux Systèmes Energétiques, ainsi que l'ensemble des entreprises de la Core Team et les partenaires lors du lancement officiel de la démarche au Ministère de l'Industrie le lundi 10 octobre 2022.